

Rôle du service de santé au travail

Le médecin du travail connaît l'entreprise

- il aide à l'évaluation du risque chimique lors de la rédaction de la fiche d'entreprise
- compile le dossier médical individuel du salarié pour un suivi sur le long terme
- procède à la surveillance biologiques (IBE¹) lors des visites, pour un dépistage précoce
- organise des actions de sensibilisation et/ou d'information par un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail

⁽¹⁾ Indice Biologique d'Exposition

En cas d'exposition au risque, d'apparition d'une gêne, vous pouvez contacter votre service de santé au travail

ALPES SANTE TRAVAIL

**numéro de téléphone unique
04.76.48.05.54**

Sources : décret 2001-97 du 01/02/2001 (règles de prévention CMR).
Code du travail : art. R4411-6 (définition des catégories), art. R4412-66 (obligation de substitution).
« Réglementation agents chimiques CMR », [dossier INRS](#)

-2012, révisé 2018-

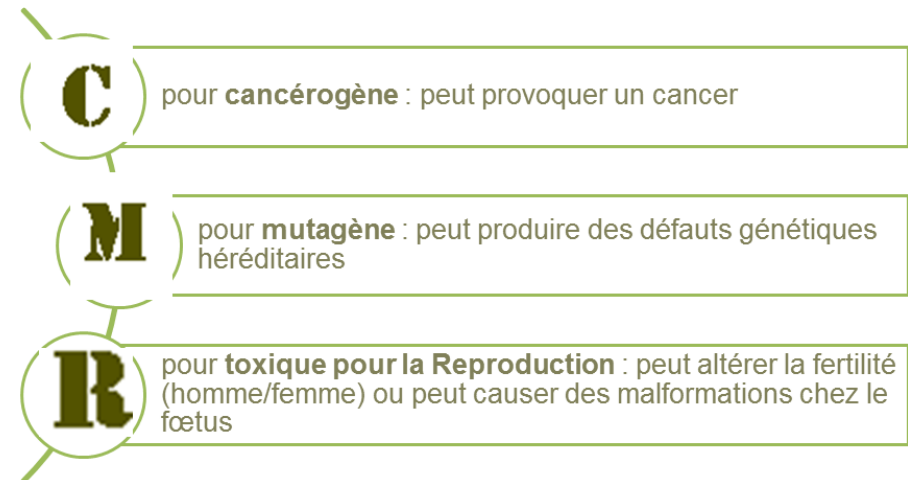


Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique ou C.M.R.

De quoi s'agit-il ?

Ce sont des substances ou des préparations utilisées en milieu professionnel, qui ont un effet néfaste sur la santé des travailleurs.

Il peut s'agir de produits (*sous forme solide, liquide ou gazeuse*), mais aussi de poussières, de fumées/vapeurs, générées par les process de travail.



Ces substances sont classées sous différentes catégories, en fonction de la connaissance que l'on a de leur dangerosité.

Comment les repérer ?





Identifier un produit CMR grâce aux indications de l'étiquette

Le règlement CLP, système européen d'**étiquetage** et de **classification** des produits chimiques est applicable depuis juin 2015. Il définit 2 catégories.

Catégorie 1, elle-même divisée en 2 sous-catégories :

- **Catégorie 1A**, agents dont le potentiel cancérigène pour l'être humain est **avéré** (par exemple : benzène, amiante)
- **Catégorie 1B**, agents dont le potentiel cancérigène pour l'être humain est **supposé** (par exemple : trichloréthylène, bisphénol A)

Catégorie 2 agents **suspectés** d'être **cancérigènes** pour l'homme (par exemple : perchloréthylène)

| | CLP | ancienne réglementation CE |
|---|--|---|
| Cat. 1A - 1B  | Mention : Danger Pictogramme : SGH08 Phrases de danger : H340 H350 360 | Cat. 1 - Cat. 2 : CMR avérés  R45, R49, R46, R60, R61 |
| Cat. 2  | Mention : Attention Pictogramme : SGH08 Phrases de danger : H341 H351 H361 H362 | Cat. 3 : agents chimiques dangereux ou CMR suspectés  R40, R68, R62, R63, R64 |

L'étiquetage du produit ne fait pas tout !

Un produit contenant une substance CMR en concentration inférieure aux seuils réglementaires ne sera pas **étiqueté** CMR.

Il faut donc vérifier qu'il ne contient aucune **substance CMR**.

Pour cela, deux sources d'information :

- × **réglementaire** : consulter la Fiche de Données de Sécurité (FDS), en particulier le point 3 pour connaître les composants et leur classification
- × **sanitaire** : la classification du [CIRC](#) [Centre International de Recherche sur le Cancer] agence de l'OMS de recherche sur le cancer

Comment maîtriser le risque ?

Identifier les CMR dans les entreprises :

- dans le cadre de son obligation de sécurité, l'employeur identifie et répertorie les risques de l'entreprise dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels
- recense tous les produits utilisés
- organise la prévention collective et individuelle (EPI¹) en regard de ces risques
- informe le médecin du travail de l'ensemble des produits utilisés

Remplacer les CMR par des produits moins toxiques :

- aide à la substitution sur le site substitution-cmr.fr

Évaluer les conditions d'exposition :

- surveillance de la pollution de l'air des locaux de travail par des mesures atmosphériques

Réduire l'exposition aux CMR que l'on ne peut pas remplacer :

- utiliser les produits en circuit fermé, sous hotte ...
- prévoir les systèmes de captage et de ventilation pour réduire la concentration de polluants au niveau le plus bas possible, et en tous cas en dessous des VLEP
- limiter le nombre de salariés exposés et la quantité de produit au poste de travail
- éviter si possible les produits sous forme de poudre

Informers les salariés :

- former à l'utilisation des produits chimiques, informer sur les risques liés aux produits manipulés
- appliquer les consignes de sécurité, suivre les procédures, porter les EPI

⁽¹⁾Équipement de Protection Individuel